

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur le boulevard de la Yayi (RD 810) aux abords du PR114+682 durant les travaux de géodétection des réseaux.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° SO254905AV délivrée par le Conseil Départemental des Landes, autorisant une extension du réseau gaz sur le boulevard de la Yayi (RD810), à Tarnos,

Vu l'arrêté n° 2025/318 en date du 29 octobre 2025, réglementant temporairement la circulation sur le boulevard de la Yayi (RD810) entre le PR114+620 et le PR114+785 durant les travaux d'extension du réseau gaz.

Considérant la demande de la société DETECT RESEAUX 64 en date du 30 octobre 2025 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation sur le boulevard de la Yayi durant les travaux de géodétection des réseaux.

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur le boulevard de la Yayi,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est réglementée sur le boulevard de la Yayi (RD 810), à hauteur travaux, du lundi 03 novembre 2025 au vendredi 14 novembre 2025, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Les travaux s'effectuent dans le balisage de la Société COREBA, arrêté n° 2025/318.

Article 3: Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect de cette mesure prise dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4: L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5: L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6: L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7: En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier.

Article 8: Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- DETECT RESEAUX 64
- ASPIRADOUR
- TRANSPORTS
- CIAS
- DEEJ
- Cuisine centrale municipale
- Communication
- Conseil Départemental des Landes

Fait à Tarnos le 31 octobre 2025

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville le

03 NOV. 2025